

Accord catégoriel relatif à la mise en place d'un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) au bénéfice des agents de maîtrise et cadres

ENTRE :

Les sociétés CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, GENEDIS, MAISON JOHANES BOUBEE, CARREFOUR LIVRE CHEZ VOUS, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE, CARREFOUR VOYAGES, COVICAR 2, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, VEZERE DISTRIBUTION, HYPERADOUR, représentées par Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines Opérations France et mandatée, en cette qualité, pour représenter l'ensemble de ces sociétés en application de l'article L. 2232-31 du code du travail.

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives sur le champ d'application du présent accord catégoriel, ci-dessous désignées :

Le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C), représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical de Groupe France,

La F.G.T.A / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical de Groupe France,

D'autre part,

Ci-après désignées les « Organisations Syndicales Représentatives »,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires tenues en 2023 par les sociétés au périmètre du présent accord, la Direction a pris l'engagement d'ouvrir une négociation, ayant pour objet la mise en place par accord collectif d'un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (ci-après le « Plan d'Épargne Retraite Obligatoire ou « PERO ») au bénéfice des agents de maîtrise et cadres.

Les Parties se sont donc rencontrées et ont convenu des dispositions ci-après :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire au sens des articles L. 224-23 et suivants du code monétaire et financier, au bénéfice de la catégorie de salariés visée à l'article 2. Il constitue le règlement de ce plan.

Ce système procure aux salariés bénéficiaires un complément aux pensions de retraite servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de retraite complémentaire, permettant d'améliorer le taux de remplacement servi par ces régimes obligatoires.

ARTICLE 2 – SALARIES BENEFICIAIRES

ARTICLE 2.1 - GENERALITES

Le présent régime concerne les agents de maîtrise ainsi que les cadres au sens des classifications des salariés des Conventions collectives nationales applicables aux entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, ayant au moins 12 mois d'ancienneté.

Ils sont ci-après désignés le ou les « Salarié(s) bénéficiaire(s) » ou le ou les « Titulaire(s) ».

Les intitulés des catégories de Salariés bénéficiaires selon les classifications des conventions collectives nationales applicables à chaque entreprise sont précisés en annexe.

ARTICLE 2.2 - SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'adhésion des Salariés bénéficiaires est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Dans une telle hypothèse, l'employeur s'acquitte des versements obligatoires selon les règles prévues à l'article 5.1 pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de ces versements obligatoires.

ARTICLE 3 – CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ADHÉSION

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les Salariés bénéficiaires mentionnés à l'article 2. Les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS

Les prestations versées aux salariés sont celles résultant du contrat d'assurance de groupe souscrit en application du présent accord.

Elles relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur et ne sauraient, en aucun cas, constituer un engagement pour les sociétés, qui ne sont tenues, à l'égard de leurs salariés, qu'au seul paiement des cotisations obligatoires.

Les prestations seront versées, par l'organisme assureur, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord ainsi qu'au contrat d'assurance. Elles sont, notamment,

fonction du montant des cotisations versées pour le compte de chaque salarié et de la durée de cotisation.

Dans tous les cas, les droits des salariés concernés résultant des cotisations versées leur seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein des sociétés.

Ainsi, lorsque le Salarié bénéficiaire n'est plus tenu d'adhérer au présent plan, et en particulier en cas de départ des sociétés avant la retraite, les droits en cours de constitution sont conservés intégralement au nom du salarié jusqu'à la liquidation de la retraite. Il peut également demander le transfert de ses droits vers un autre plan d'épargne retraite au sens des articles L.224-1 et suivants du code monétaire et financier, dans les conditions précisées par le contrat d'assurance.

ARTICLE 5 – VERSEMENTS

Le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire est alimenté, dans les conditions décrites ci-après, par :

- les versements obligatoires (article 5.1),
- les versements volontaires et les transferts en provenance du compte épargne temps ou d'autres Plans d'épargne retraite (article 5.2)

ARTICLE 5.1 - Versements obligatoires

Le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire est financé par des versements obligatoires de l'employeur et du Salarié bénéficiaire fixés à :

Assiette	Taux de cotisation globale	Part patronale	Part salariale
Rémunération brute annuelle ¹	0,9%	0,5%	0,4%

Les versements obligatoires sont versés chaque trimestre à l'organisme assureur mais prélevés mensuellement sur la paie pour lisser le précompte de la cotisation salariale.

À titre informatif, il est rappelé que ces taux de cotisations sont inférieurs aux plafonds d'exonération sociale et fiscale en vigueur à la date de conclusion du présent accord (plafonds prévus par les articles D. 242-1 du code de la sécurité sociale et 83 du code général des impôts).

ARTICLE 5.2 - Versements volontaires et transferts en provenance du compte épargne temps ou d'autres Plans d'épargne retraite

Outre les versements obligatoires, le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire peut également recevoir :

- des versements volontaires des Salariés bénéficiaires ;
- des droits inscrits au compte épargne-temps dans les conditions des accords instituant ces dispositifs.

Les Salariés bénéficiaires pourront également transférer vers le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire des sommes en provenance d'autres Plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-1 et suivants

¹ Pour l'application du présent article, la notion de rémunération s'entend de la rémunération brute annuelle constituant l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie aux articles L.242-1 et L.136-1-1 du Code de la sécurité sociale.

du code monétaire et financier, ou d'autres plans listés à l'article L. 224-40, I du même code, dans les conditions applicables à chacun de ces plans.

ARTICLE 5.3 – Affectation des versements

Les versements des Titulaires sont affectés selon les options d'affectation prévues par le contrat d'assurance.

Sauf décision contraire et expresse du Titulaire, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le Titulaire (gestion pilotée par horizon) correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite » au sens de l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019. Le Titulaire a la faculté de demander, dans les conditions prévues dans le contrat d'assurance, à ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne dans le cadre de la gestion pilotée par horizon.

ARTICLE 6 - SORTIE DU PLAN

Article 6.1 - Principe : sortie à la retraite

À la date de liquidation par le Salarié bénéficiaire de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou, lorsqu'il atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, la délivrance des sommes épargnées s'effectuera :

- a. pour les droits correspondant aux versements obligatoires effectués sur le présent Plan d'Épargne Retraite ou qui y sont transférées en provenance d'un plan ouvert chez un précédent employeur : sous forme de rente viagère uniquement² ;
- b. pour les droits correspondant aux autres versements et transferts :

au choix du Titulaire,

- soit sous forme de rente viagère ;
- soit sous forme de capital, libéré en une ou plusieurs fois.

Les Salariés bénéficiaires pourront également combiner ces deux modes de sortie et demander qu'une partie de leurs avoirs soit versée sous forme de rente viagère et l'autre partie sous forme de capital.

Le choix pour la délivrance des droits sous la forme d'une rente viagère ou d'un capital est formulé par le Salarié bénéficiaire au moment de la liquidation de ses droits, dans les conditions prévues par le contrat d'assurance.

Réversion

En cas de liquidation des droits sous la forme d'une rente viagère, le Salarié bénéficiaire pourra avoir le choix entre :

- une rente non-réversible,

² Sous réserve de la possibilité de versement en capital prévu par la réglementation en vigueur pour les rentes de faible montant, soit à ce jour l'article A.160-2-1 du code des assurances, pour les rentes d'un montant ne dépassant pas 100€ par mois.

- une rente réversible au profit de son conjoint survivant,

selon les modalités définies au contrat d'assurance.

En cas de réversion, le montant de la rente principale sera réduit en fonction du taux de réversibilité choisi et de l'âge du ou des bénéficiaire(s) désigné(s).

En application de l'article L. 912-4 du Code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion.

En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

Revalorisation de la rente

En cas de liquidation des droits sous la forme d'une rente viagère, celle-ci sera revalorisée dans les conditions prévues par le contrat d'assurance.

Article 6.2 - Dérogation : cas de sortie anticipée

Les droits constitués dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite peuvent être, à la demande du Titulaire, liquidés ou rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article 6.1 dans les cas visés à l'article L. 224-4, I du code monétaire et financier.

A titre informatif, il est rappelé qu'à la date de conclusion du présent accord, ces cas sont les suivants (liste limitative) :

- Le décès du conjoint du Titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité du Titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- La situation de surendettement du Titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du Titulaire, ou le fait pour le Titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée du Titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du Titulaire ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale, à l'exception toutefois des droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (versements obligatoires de l'employeur ou du Titulaire prévus à l'article 5.1 du présent accord ou transférés depuis un autre plan) qui ne peuvent pas être liquidés ou rachetés pour ce motif.

La liquidation ou le rachat anticipé des droits dans les cas mentionnés à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du Salarié bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés ou rachetés.

Le décès du Salarié bénéficiaire avant la liquidation de la retraite entraîne la clôture du plan.

ARTICLE 7 - INFORMATION

En sa qualité de souscripteur, l'employeur remettra à chaque Salarié bénéficiaire et à tout nouvel embauché bénéficiaire du régime, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur et résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

Les Salariés bénéficiaires seront régulièrement informés sur leurs droits dans les conditions fixées par le contrat d'assurance, s'agissant notamment de la valeur des droits en cours de constitution, des modalités de leur transfert vers un autre plan d'épargne retraite, des performances des actifs du plan ou des frais appliqués.

Ils bénéficieront également d'une information sur le traitement social et fiscal applicable aux sommes versées dans le cadre du plan. Il est toutefois précisé que ni le groupe Carrefour ni les sociétés concernées par le présent accord ne peuvent émettre de garantie relative à ce traitement social et fiscal.

À compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de la retraite ou la date à laquelle le Salarié bénéficiaire atteindra l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, il peut interroger par tout moyen l'organisme assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée.

Six mois avant le début de cette période, l'assureur informe le Titulaire de la possibilité susmentionnée.

ARTICLE 8 – COMMISSION PARITAIRE DE SUIVI

Il est mis en place une Commission paritaire de suivi dénommée « Commission retraite ».

Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants par organisations syndicales représentatives signataires, et de représentants de la Direction.

Elle aura pour objet :

- de suivre la mise en œuvre pratique du Plan d'Epargne Retraite Obligatoire,
- de prendre connaissance du rapport annuel de l'organisme assureur, présentant notamment la performance des différents supports financiers et,
- de réexaminer le choix de l'organisme assureur dans le cadre de points d'étape, au moins tous les cinq ans, en fonction des résultats du suivi de la qualité de gestion technique, financière et administrative.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9.1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord sont applicables aux salariés des sociétés CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, GENEDIS, MAISON JOHANES BOUBEE, CARREFOUR LIVRE CHEZ VOUS, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE, CARREFOUR VOYAGES, COVICAR 2, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, VEZERE DISTRIBUTION, HYPERADOUR, sous réserve de modalités d'application spécifiques prévues dans le présent accord.

ARTICLE 9.2 : DURÉE DE L'ACCORD ET PRISE D'EFFET

Conformément à l'article L. 2222-4 du Code du travail, le présent accord est conclu pour une durée déterminée s'achevant au 31 décembre 2024. Il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2023.

Il se renouvellera, à compter du 1^{er} janvier 2025, chaque année pour une durée d'un an, par tacite reconduction, sauf volonté contraire des sociétés parties au présent accord ou des organisations syndicales signataires, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intégralité des parties signataires, au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle du présent accord. Dans ce cas, l'accord cessera de s'appliquer au terme de l'échéance annuelle.

ARTICLE 9.3 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation des dispositions du présent accord se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties.

ARTICLE 9.4 : REVISION

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

ARTICLE 9.5 : ADHESION

Une organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

ARTICLE 9.6 : CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les parties conviennent que dans l'hypothèse où les dispositions légales, ou réglementaires dans le cadre desquelles l'accord a été conclu, venaient à être supprimées ou modifiées, remettant en cause l'esprit même et l'équilibre de ce dernier, des négociations s'engageront dans les 3 mois pour traiter de cette situation.

ARTICLE 9.7 : PUBLICITÉ ET DÉPÔT

Un exemplaire original signé du présent accord sera notifié à chaque Organisation Syndicale Représentative.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera :

- déposé en ligne sur la plateforme de « télé procédure » du Ministère du travail par le représentant légal de la Direction, en deux exemplaires, dont une version signée par les parties au format PDF, et une version au format DOCX anonymisée et éventuellement partiellement occultée en application de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail;

- transmis au greffe du Conseil de Prud'hommes de son lieu de conclusion.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis au Comité Social et Économique et aux délégués syndicaux.

Enfin, les termes de l'accord seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel des entreprises concernées par voie d'affichage ou tout autre support de communication opportun, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-1 du Code du travail.

Fait à Massy, en 8 exemplaires originaux, le 29 septembre 2023.

Pour les Sociétés,

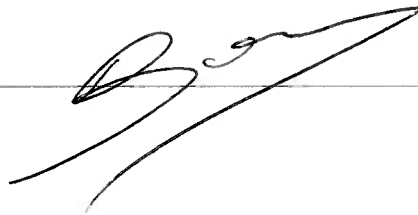


Marie-Hélène CHAVIGNY, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines Opérations France,

Pour le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C), représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical Groupe France,



Pour la F.G.T.A / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.) représentée par Monsieur Cyril BOULAY, en qualité de Délégué syndical Groupe France,



Annexe 1 : Catégories de Salariés bénéficiaires

Annexe 1 : Catégories de Salariés bénéficiaires

Convention collective applicable	Salariés bénéficiaires (sur la base des classifications des conventions collectives)
Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (IDCC n°2216)	● agents de maîtrise et techniciens ● cadres
Convention collective nationale des commerces et services de l'électronique, de l'audio-visuel et de l'équipement ménager (IDCC 1686)	● agents de maîtrise (i.e. niveau IV) ● cadres
Convention collective nationale des personnels des agences de voyage et de tourisme (IDCC 1710)	● techniciens ou agents de maîtrise ● cadres et cadres dirigeants « hors grille »
Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (IDCC 493)	● agents de maîtrise et agents techniques ● cadres et ingénieurs